

Arrêt

n°246 009 du 11 décembre 2020
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P.R. MUKENDI
Rue des Trois Arbres 63/23
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 234 311 du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 06 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique baya et de confession chrétienne. Vous êtes née le 13 septembre 1983 à Bassangoa. Vous avez obtenu votre baccalauréat en 2009. Vous avez ensuite étudié à l'Institut International de Management durant trois

ans. Vous vous êtes mariée traditionnellement avec Ali Mohammed, un musulman rencontré lors de vos études, en août 2014.

Une fois vos études terminées, votre mari ouvre un petit commerce dans le quartier de PK5. Il s'agit d'un quartier majoritairement musulman de la capitale. Votre couple est peu apprécié dans le quartier car vous êtes chrétienne.

Le matin du 15 janvier 2016, le groupe d'autodéfense de votre quartier se rend dans la boutique de votre mari. Vous êtes également présente. Les miliciens demandent à votre mari de payer une cotisation pour la défense du quartier. Votre mari indique qu'il n'a pas les moyens de les payer et de revenir plus tard dans la journée. Une dispute éclate et votre mari vous demande de partir. Vous vous rendez alors directement chez le frère de votre époux. Quelques instants plus tard, vous apprenez par le frère de votre mari que ce dernier est décédé après avoir été violemment maltraité et brûlé vif.

Comme vous avez vu les agresseurs de votre mari, vous craignez que ces derniers s'en prennent à vous. Vous appelez une de vos amies qui vit en Chine et lui demandez si vous pouvez venir là-bas, ce à quoi elle vous répond par l'affirmative. Vous faites les démarches pour obtenir un visa et vous vous rendez en Chine en mars 2016.

Le 6 février 2020, vous quittez la Chine pour la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à votre arrivée, le 6 février 2020, auprès des autorités belges. Vous êtes ensuite placée en centre fermé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous déclarez en effet préférer être entendue par une femme car il y a selon vous « des détails de ce que vous avez vécu en Chine qui sont délicats à expliquer ». Le Commissariat général n'a cependant pas pu répondre favorablement à votre demande. Il convient de relever à ce propos que votre demande doit être examinée vis-à-vis de la République Centrafricaine, pays dont vous avez la nationalité. Il n'est donc pas utile de rentrer dans les « détails » de ce que vous avez vécu en Chine. Vous indiquez par ailleurs lors de votre entretien que les faits vécus en Chine n'ont pas d'incidence sur vos craintes en cas de retour en République Centrafricaine (cf. Notes de l'entretien personnel, p.13). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande, vous déclarez que le groupe d'autodéfense qui a agressé votre mari veut s'en prendre à vous. Le Commissariat général constate cependant que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations et n'est nullement convaincu par vos propos à ce sujet.

Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En particulier, vous ne prouvez nullement l'existence d'Ali Mohammed, votre mariage avec lui et votre vie conjugale dans le quartier de PK5. Vous ne prouvez pas davantage le décès de ce dernier dans les circonstances que vous décrivez. Le Commissariat général estime pourtant raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez apporter des preuves documentaires concernant ces éléments. Vous avez en effet un profil universitaire et êtes encore aujourd'hui en contact avec votre famille au pays. Le

Commissariat général estime absolument pas vraisemblable au vu de votre profil que vous ne puissiez pas prouver ces éléments. Pareille constatation jette déjà un lourd discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. De plus, il convient de relever qu'il vous a été explicitement demandé lors de votre entretien de faire les démarches nécessaires afin d'apporter des éléments de preuve (Notes de l'entretien personnel (ciaprès NEP), p. 13). Plusieurs pistes vous ont également été communiquées à ce sujet Vous n'avez cependant à ce jour présenté aucun nouvel élément au Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas de le convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous êtes conviée à expliquer ce qu'il s'est passé pour votre mari avec ce groupe d'autodéfense après votre départ, ce à quoi vous répondez que vous avez été chez son frère et que ce dernier a reçu un appel téléphonique lui annonçant le décès de votre mari, sans plus (NEP, p.8). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu plus d'informations sur ce qu'il s'est passé, vous répondez par la négative (NEP, p.8). Par la suite, vous déclarez que vous avez su qu'ils l'ont « tabassé (...) et puis ils l'ont mis dans la boutique et ont mis le feu », sans plus d'explications. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations concernant les circonstances entourant le décès de votre mari. Remarquons également que vous ignorez totalement l'identité des agresseurs de votre mari (NEP, p. 8). Vos propos lacunaires et peu détaillés ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, vous tenez des propos incohérents et inconsistants concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Centrafrique. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si votre mari avait déjà rencontré des problèmes avant le 16 janvier 2016, vous répondez par la négative en précisant « son seul problème c'est qu'il a épousé une chrétienne » (NEP, p.10). Invitée subséquemment à expliquer concrètement les problèmes qu'il avait rencontré du fait de vous avoir épousé, vous répondez alors qu'il n'avait pas rencontré de problèmes à votre connaissance (NEP, p.10). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement contradictoire de vos propos à ce sujet. En effet, vous affirmez à plusieurs reprises durant votre entretien qu'il avait des problèmes du fait d'avoir épousé une chrétienne et qu'il était rejeté par sa communauté au point que rien n'a été organisé après son décès. Confrontée à l'incohérence de vos propos à ce sujet, vous répondez de manière particulièrement peu circonstanciée « Oui, c'est notre pain quotidien. Parfois il part au marché avec ses amis musulmans, ils ne s'entendent pas juste à cause de ça », sans plus de précisions. Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précise, vous répondez simplement « juste des disputes ». La question vous est encore posée à plusieurs reprises et vos propos restent tout autant peu détaillés et circonstanciés. Vous vous révélez ainsi dans l'incapacité d'évoquer de manière précise et circonstanciée le moindre problème qu'il aurait rencontré du fait d'avoir épousé une chrétienne lorsque la question vous est posée explicitement. Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général n'est ainsi nullement convaincu que vous avez épousé un musulman et que vous avez eu des problèmes en raison de ce mariage comme vous le dites.

Ensuite, vous indiquez que les autorités ont été prévenues de l'agression de votre mari mais qu'elles n'ont rien fait car « la plupart sont musulmans » (NEP, p.9). Vous n'avez vous-même fait aucune démarche auprès des autorités ni n'avez porté plainte. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, au vu de la gravité des faits que vous alléguiez, que vous n'ayez nullement porté l'affaire auprès de vos autorités. Vos explications selon lesquelles « la plupart sont musulmans » ne peut expliquer votre comportement. Votre mari et sa famille sont en effet également musulmans. Vu la gravité des faits et votre profil d'universitaire, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas fait part de l'incident à vos autorités. Notons à ce sujet que vous déclarez « si j'essaie de les dénoncer, on va les arrêter bien sûr et s'ils sont libérés, ils vont me tuer (...) ». Vous indiquez ainsi vous-même que les autorités prendraient des mesures pour arrêter les personnes que vous dites craindre. Le fait que ces personnes se vengeraient par la suite est par contre tout à fait hypothétique. Vous n'apportez en effet aucun élément circonstancié permettant de penser que ces personnes s'en prendraient effectivement à vous, au risque d'être à nouveau arrêté et incarcéré, si vous les dénonciez (NEP, p.11). Votre absence de réaction auprès des autorités est très peu vraisemblable au vu de la gravité des faits que vous rapportez.

En outre, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison les personnes qui ont tué votre mari, à supposer cet élément établi, quod non, s'en prendraient à vous. Vous affirmez à ce sujet que c'est parce que vous connaissez leur visage. Cette explication ne convainc cependant nullement le Commissariat général. En effet, les groupes d'autodéfense sont bien connus de la population et des autorités. Ces derniers circulent en effet dans les rues, se rendent chez les commerçants et sont très

visibles. Vous affirmez en outre que de nombreux témoins étaient présents lorsque votre mari a été agressé. Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu vraisemblable que ces personnes continuent à vous rechercher pour le motif que vous invoquez. Confronté à cela, vous répondez de manière très peu convaincante que « les musulmans sont comme ça, ils ne lâchent jamais l'affaire » ou encore « les musulmans chez nous, ils vont aller jusqu'au bout, personne ne va les empêcher » (NEP, p.11). Le Commissariat général reste ainsi sans comprendre pour quelle raison ces personnes vous prendraient pour cible près de quatre ans après la mort de votre mari, à supposer toujours celle-ci établie, quod-non en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations selon lesquelles ces miliciens se sont rendus chez vos parents pour chercher après vous (NEP, p.7 et 11) ne sont pas non plus vraisemblables. Vous indiquez ainsi que les miliciens à l'origine du décès de votre mari se sont rendus à plusieurs reprises chez vos parents qui vivent à 305 kilomètres de la capitale (NEP, p.11). Vous ne prouvez cependant nullement la venue de ces personnes chez vos parents et les troubles qui s'en sont suivis avec les anti-balakas. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que ces personnes se déplacent de la sorte dans le pays pour vous rechercher. Une telle situation, pour les raisons développées ci-dessus, n'est pas vraisemblable.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites avoir toujours vécu à Bangui.

Ensuite, il y a lieu de relever que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Un accord de paix entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés est signé à Khartoum (Soudan) le 5 février 2019 sous l'égide de l'Union africaine. Il s'agit du huitième accord de paix depuis 2013/37. Avec la signature de celui-ci, les parties s'engagent à renoncer à la violence et le pouvoir à former un gouvernement inclusif comprenant des représentants des groupes armés. Le 25 février 2019, le président Touadéra nomme Firmin Ngrébada au poste de Premier ministre en remplacement de Simplicie Mathieu Sarandji. Les groupes armés espéraient que le poste de Premier ministre serait attribué à l'un des leurs et de nombreuses contestations surviennent. Un nouveau gouvernement est alors nommé. Alors qu'ils avaient six représentants dans la première équipe gouvernementale, leur nombre est porté à sept dans le gouvernement formé par Firmin Ngrébada, mesure jugée insuffisante par les groupes armés, selon ce que rapporte la presse. Afin de tenter de sauver l'accord de paix, l'Union africaine réunit les parties à Addis-Abeba le 18 mars 2019. Deux jours plus tard, la presse rapporte que les autorités et les quatorze groupes armés sont parvenus à s'entendre sur la composition d'un nouveau gouvernement inclusif. Celui-ci est arrêté par décret présidentiel le 22 mars 2019.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général (COI Focus, RCA, Situation sécuritaire - Bangui, 4 avril 2019) il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit d'une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance et le certificat de nationalité que vous présentez de même que la copie de la première page de votre passeport présente au dossier administratif attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité centrafricaine, être originaire de la ville de Bangui, être de confession bahaï, religion généralement assimilée au christianisme dans son pays, et avoir épousé un musulman. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard des milices musulmanes qui ont assassiné son mari en janvier 2016.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que la requérante ne produit aucun élément de preuve à l'appui de son récit. Elle observe ensuite que de nombreuses et importantes incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violence qui ont lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une violence aveugle, c'est-à-dire une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que la situation prévalant actuellement à Bangui ne correspond pas à un conflit armé.

2.3. La requête

La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et soulève « un vice de forme » au regard des articles 57/6/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser en application de quel littra de l'article 57/6/1, § 1 la partie défenderesse a opté en l'espèce pour une procédure accélérée. A l'appui de sa décision, elle cite l'arrêt du Conseil 229 477 du 1^{er} mars 2019.

Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

Dans une première branche, elle réitère ses propos et affirme qu'ils établissent à suffisance le bienfondé de sa crainte de persécution.

Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions et reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances de sa fuite et de sa détention actuelle.

Dans une troisième branche, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'identité et la nationalité alléguées et critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la force probante de son acte de naissance et de la copie d'une page de son passeport.

Dans un deuxième moyen, elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

Dans un troisième moyen, elle invoque une violation des articles 48/3 et ou 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine et cite différents articles généraux à l'appui de son argumentation.

En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Lors de l'audience du 26 novembre 2020, elle dépose une note complémentaire accompagnée de la copie d'un article de presse du 18 janvier 2014 (pièce 20 du dossier de procédure).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 A la lecture du dossier administratif, il constate en outre que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Ces motifs permettent de mettre en cause la crédibilité des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son mariage avec un musulman alors qu'elle est considérée comme chrétienne, l'assassinat de ce dernier par des miliciens musulmans le 15 janvier 2016 et les menaces pesant sur elle parce qu'elle a été témoin de ce crime. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante sont entachées de nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances qui empêchent d'y accorder le moindre crédit. Ses dépositions

relatives au principaux éléments de son récit, en particulier son défunt époux, les circonstances du meurtre de ce dernier et les auteurs des menaces qu'elle déclare redouter aujourd'hui, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible de croire qu'elle a quitté son pays pour les motifs allégués ou et qu'elle en demeure éloignée pour ces raisons. La partie défenderesse souligne également à juste titre l'absence de tout élément probant pouvant servir comme commencement de preuve des faits allégués. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la requérante n'ait pas produit devant la partie défenderesse le moindre élément de preuve pour établir la réalité de son mariage et du décès de son époux.

4.4 Le Conseil observe que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse précise qu'en l'espèce, la situation implique qu'une décision doit être prise en priorité et se réfère expressément aux articles 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant les personnes maintenues à la frontière ainsi que son article 57/6/1, § 1 imposant une procédure accélérée. Le Conseil observe que la requérante n'était plus détenue lors de l'audience du 19 mars 2020 et que l'affaire a été remise afin de permettre de la traiter selon les règles de la procédure ordinaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen en ce qu'il est pris d'une violation des articles 57/6/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ayant été autorisée à entrer sur le territoire, les articles 57/6/4 et 57/6/1 ne sont en effet plus d'application et cette partie du moyen est devenue sans objet.

4.4.2. Le Conseil observe ensuite que la requérante, qui était accompagnée par un avocat masculin lors de l'audience du 26 novembre 2020, ne développe dans son recours aucune critique à l'égard des motifs de l'acte attaqué relatifs à ses besoins procéduraux spéciaux. Les déclarations tardives faites lors de l'audience du 26 novembre 2020 selon lesquelles elle a été exploitée sexuellement pendant son séjour de 4 ans en Chine ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de sa demande. La requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer que ces faits seraient de nature à établir le bienfondé de sa crainte à l'égard de la République centrafricaine ni aucun élément de nature à mettre en cause l'appréciation de cette crainte.

4.4.3. Pour le surplus, la requérante conteste la pertinence des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Son argumentation à cet égard, qui se limite à réitérer ses propos et à minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées en y apportant des justifications factuelles, ne convainc pas le Conseil.

4.5 Enfin, le Conseil constate que, loin d'étayer le récit de la requérante, la copie de l'article de journal déposé lors de l'audience du 26 novembre 2020 contribue à en hypothéquer encore davantage la crédibilité en raison des incohérences manifestes apparaissant, d'une part, dans son contenu interne et, d'autre part, entre ce contenu et le récit de la requérante. Ainsi, cet article, qui porte la date du 18 janvier 2014, relate des faits situés par son auteur en janvier 2015, soit une année plus tard. Ce seul constat suffit à en mettre en cause l'authenticité, et par conséquent, la bonne foi de la requérante. En outre, alors que la requérante situe l'assassinat de son défunt mari en janvier 2016, cet article le situe en janvier 2015.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes généraux de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.9 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11 La requérante fait valoir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure des informations plus récentes et davantage étayées concernant la situation sécuritaire actuelle en République de Centrafrique, et singulièrement à Bangui d'où la requérante est originaire. Ces informations sont contenues dans les rapports intitulés « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire », daté du 4 avril 2019 et « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire – Bangui », daté du 19 avril 2018 (dossier administratif, farde informations sur le pays, pièces 1 et 2). A la lecture de ces rapports, le Conseil constate que la situation à Bangui n'est pas comparable à celle qui prévaut sur le reste du territoire centrafricain où les exactions contre les civils par les groupes armés et la « violence quotidienne » restent à déplorer (voir COI Focus précité du 4 avril 2019, p. 36). Ainsi, en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, le Conseil observe que les actes de violences qui y sont encore perpétrés et le nombre de civils qui en sont les victimes ont significativement diminué depuis plusieurs mois de sorte qu'il n'est pas permis de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bangui, d'où est originaire la requérante, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les

articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE